

[1994] R.J.Q. 795 à 806

Cour supérieure

APOTEX INC.,
demanderesse requérante, c.
MARC-YVAN CÔTÉ, es-qualité du
MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX,
défendeur intimé,
et LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC,
et autres, mis en cause*

SOCIAL (DROIT) — services de santé et services sociaux — assurance-maladie — médicament assuré — inscription — contrôle judiciaire.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — ministre de la Santé et des Services sociaux — assurance-maladie — refus d'inscrire un médicament sur la liste des médicaments assurés — mandamus — jugement déclaratoire.

Requête en jugement déclaratoire, en mandamus et en injonction. Accueillie.

En vertu de l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie, le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de dresser la liste des médicaments dont la Régie de l'assurance-maladie supporte le coût. À cette fin, il a établi les normes à

Juge Jean Guibault — C.S. Montréal 500-05-017096-932, 1994-01-20 — Byers, Casgrain, M^e Gérard Dugré et M^e Ronald Audette, pour la demanderesse requérante — Bernard Roy et associés, M^e Danielle Allard, pour le ministère de la Santé et des Services sociaux et le procureur général du Québec — M^e Michael T. O'Neill, pour la mise en cause Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Suivi : Requête pour permission d'appeler accueillie, 1994-01-28 (C.A.M. 500-09-000161-943).

94-02-1129
J.E. 94-389

considérer pour qu'un médicament figure sur la liste, laquelle est mise à jour périodiquement, après consultation auprès du conseil consultatif nommé à cette fin. La vente de médicaments assurés représente une part importante du marché des médicaments au Québec. La compagnie requérante, un fabricant de médicaments, a présenté au ministre, aux fins d'inscription sur la liste, le médicament Apo-Enalapril, qui a les mêmes propriétés et qui sert aux mêmes fins qu'un autre médicament fabriqué par une compagnie concurrente (Merck) et déjà inscrit sur la liste. Le ministre, sur avis du conseil consultatif, a rejeté la demande d'inscription en raison du litige opposant les deux compagnies concernant une possible contrefaçon par la requérante du brevet déposé par Merck, lequel litige fait l'objet de procédures judiciaires. Quant à la recommandation du conseil, elle reposait sur une opinion juridique qu'il avait requise sur la manière de traiter le dossier à la lumière du litige et qui concluait qu'il serait plus prudent d'attendre que ce litige soit réglé avant d'ajouter le médicament à la liste.

Décision

Le conseil n'était pas mandaté pour se prononcer sur le litige opposant Merck et la requérante, et encore moins pour faire une recommandation au ministre en ce qui a trait à cet aspect du dossier. Informé de l'existence d'un litige, le conseil se devait d'en informer le ministre, mais là s'arrêtait son obligation, et il n'avait à se prononcer que sur la valeur thérapeutique du médicament et sur la justesse du prix exigé, conformément à l'article 40 de la loi. Il est vrai que le ministre n'était pas lié par la recommandation du conseil et qu'il aurait pu la mettre de côté s'il avait jugé approprié de le faire ; cependant, il a préféré y donner suite et a refusé l'inscription uniquement en raison du litige existant entre la requérante et Merck.

Il appert de l'échange de correspondance que ces dernières ont eu amplement l'occasion de faire valoir leur point de vue auprès du ministre. À cette fin, celui-ci n'était pas tenu de procéder à une enquête et audition contradictoires. D'autre part, même s'il est clair que le ministre a été davantage influencé par les arguments de Merck, qui invoquait une contrefaçon de son brevet, on

ne peut toutefois en conclure qu'il a agi de façon inéquitable envers la requérante.

En refusant d'inscrire l'Apo-Enalapril, le ministre n'a pas agi prudemment puisqu'il prenait ainsi position en faveur d'une des parties au détriment de l'autre, alors qu'il aurait dû rester neutre en inscrivant les deux médicaments. Une telle décision n'aurait pas fait figure de précédent puisque d'autres médicaments faisant l'objet de litiges entre des parties ont été inscrits sur la liste. De plus, par son refus, le ministre s'est en quelque sorte substitué aux tribunaux puisqu'il était au courant que deux jugements ayant déjà été rendus dans le dossier opposant Merck et la requérante avaient statué qu'il n'y avait pas lieu pour le moment d'empêcher cette dernière de mettre sur le marché l'Apo-Enalapril. Attendre que le litige soit terminé pour inscrire ce médicament pourrait causer un préjudice sérieux et irréparable à la requérante. En revanche, si Merck devait avoir gain de cause, une compensation financière serait un remède efficace. En outre, il est admis que l'Apo-Enalapril coûte substantiellement moins cher que le médicament mis sur le marché par Merck, de sorte que son inscription sur la liste ferait épargner à la Régie une somme importante. L'intérêt public va dans ce sens. Dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer la décision du ministre illégale comme étant manifestement déraisonnable; toutefois, sa bonne foi n'est pas mise en cause. Enfin, même s'il est vrai qu'un ministre n'est pas limité par les lignes directrices qu'il a préalablement établies, il ne peut ajouter de nouvelles normes que d'une façon exceptionnelle et dans la mesure où celles-ci sont pertinentes. Ce n'est pas le cas en l'espèce, car l'existence d'un litige entre deux parties ne concerne ni les buts visés par la loi, ni la santé publique, ni l'ordre public, ni l'administration du régime de santé en général.

Législation citée

C.P., art. 115, 834 à 850 — Assurance-maladie (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-29), art. 4, 4.1, 18, 39, 40.

Jurisprudence citée

Bellefleur c. Québec (Procureur général), [1993] R.J.Q. 2320 (C.A.) et (1994) 57 Q.A.C. 81;

Courtiers J.D. et Associés ltée c. Vallières, C.S. Québec 200-05-001036-933, le 1^{er} juin 1993 (J.E. 93-1284); Maple Lodge Farms Ltd. c. Canada (Gouvernement du), (1982) 2 R.C.S. 2, (1982) 137 D.L.R. 558 (S.C.C.) et (1982) 44 N.R. 354 (S.C.C.); Prince George (Ville de) c. Payne, (1978) 1 R.C.S. 458, (1977) 75 D.L.R. 1 (S.C.C.), (1977) 4 W.W.R. 275 (S.C.C.), (1977) 2 M.P.L.R. 162 (S.C.C.) et (1977) 15 N.R. 386 (S.C.C.).

Doctrine citée

Dussault, René et Borgeat, Louis. *Traité de droit administratif*. 2^e éd. Tome 3. Québec: P.U.L., 1989. 1342 p.; Pépin, Gilles et Ouellette, Yves. *Principes de contentieux administratif*. 2^e éd. Cowansville: Y. Blais, 1982. 666 p.

TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT (sur requête en injonction en *mandamus* et en jugement déclaratoire)

La requête

Apotex Inc., par requête en injonction provisoire, interlocutoire et déclaration en injonction permanente, requête en *mandamus* et requête en jugement déclaratoire, demande au Tribunal d'annuler la décision prise par l'intimé, Marc-Yvan Côté, ès qualités de ministre de la Santé et des Services sociaux (le ministre), refusant d'inclure le médicament Apo-Enalapril, fabriqué par la requérante, sur la liste de médicaments assurés que le ministre a dressée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'assurance-maladie*⁽¹⁾ (la loi), et elle demande au Tribunal d'ordonner au ministre d'inclure ledit médicament sur la liste, laquelle doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Les procédures

La requérante a joint dans un même recours une injonction, vu l'urgence du dossier, une demande de jugement déclaratoire pour que soit déclarée non fondée la décision du ministre de ne pas inclure l'Apo-Enalapril sur la liste de médicaments assurés et enfin

(1) L.R.Q., c. A-29

un *mandamus* afin qu'il soit ordonné au ministre d'inclure ledit médicament dans la liste en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1994 et de prendre toutes les mesures pour donner plein effet à une telle ordonnance.

Le Tribunal est satisfait que les trois (3) recours joints dans une même procédure ne sont pas incompatibles l'un avec l'autre, mais plutôt complémentaires.

Depuis l'enquête et l'audition de la requête, l'intimé, Marc-Yvan Côté, a démissionné comme ministre de la Santé et des Services sociaux; M^{me} Lucienne Robillard a été nommée pour le remplacer.

Comme le ministre de la Santé a été assigné en sa seule qualité de ministre, et comme la désignation de ministre de la Santé et des Services sociaux est suffisante pour identifier la personne concernée, le Tribunal considère le dossier comme complet sans qu'il y ait lieu à quelque autre procédure (art. 115 C.P.).

La législation

Selon l'article 4 de la loi :

Le ministre dresse la liste des médicaments dont la Régie assure le coût en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 3.

Le ministre ne peut prendre en considération pour inscription à la liste qu'un médicament dont il a reconnu le fabricant selon les conditions déterminées par règlement du ministre. Toutefois, le ministre peut inscrire à la liste un médicament dont il n'a pas reconnu le fabricant, si ce médicament est unique et essentiel.

Cette liste est mise à jour périodiquement, après consultation auprès du Conseil consultatif de pharmacologie (le Conseil), et la Régie de l'assurance-maladie (la Régie) doit publier cette liste et chacune de ses mises à jour, tel que prévu à l'article 4.1 de la loi.

De son côté, le Conseil est constitué en vertu de l'article 39 de la loi et ses fonctions sont prévues à l'article 40, qui se lit comme suit :

Le Conseil a pour fonctions d'assister le ministre dans la mise à jour de la liste visée dans l'article 4 et, à cette fin, de lui donner son avis sur la valeur

thérapeutique de chaque médicament et la justesse des prix exigés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut requérir des fabricants et des grossistes reconnus, ou qui demandent de l'être, tout renseignement d'ordre pharmacothérapeutique concernant un médicament ou tout renseignement concernant le prix des médicaments qu'ils offrent en vente.

Le cadre législatif et administratif concernant la confection de la liste de médicaments assurés que doit dresser le ministre en vertu de l'article 4 de la loi est exposé dans un document préparé par le Conseil et intitulé « Confection de la liste de médicaments assurés (cadre juridique et administratif) » (pièce P-3).

L'annexe IV de ce document est intitulé « Normes et critères de sélection des médicaments » et se lit comme suit :

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, sur avis du Conseil consultatif de pharmacologie, a établi un certain nombre de normes et critères sur lesquels repose le choix des médicaments apparaissant sur la liste de médicaments.

Ces normes et critères doivent être respectés non seulement au moment de la demande d'inscription d'un produit mais également pour qu'il demeure inscrit.

1. Chaque médicament doit être déclaré à la Direction générale de la protection de la santé du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et porter le numéro d'identification (DIN) assigné par cet organisme. Pour les drogues nouvelles au sens de la Loi des aliments et drogues, le requérant doit fournir copie de l'avis de conformité ;

2. Les fabricants doivent satisfaire aux normes du programme QUAD et autoriser la Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, y compris le programme QUAD, à communiquer au Conseil consultatif de pharmacologie copie de tout rapport d'inspection effectué en vertu de ce programme ;

3. Les médicaments doivent répondre aux exigences du programme (QUAD) de la Direction générale de la protection de la santé ; les médicaments pour lesquels le programme QUAD ne s'applique pas peuvent aussi être considérés pour inscription ;

4. Les médicaments brevetés soumis au Titre 10 de la Partie C du règlement des aliments et drogues de la Loi des aliments et drogues ne sont pas considérés pour inscription ;

5. Seuls les médicaments dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens peuvent être considérés pour inscription;

6. Seuls les médicaments possédant une valeur thérapeutique prouvée peuvent être considérés pour inscription; les médicaments dont l'index thérapeutique est faible sont considérés en fonction de l'importance de la maladie à traiter et de l'exclusivité du médicament comme agent thérapeutique;

7. Pour usage interne, seules les préparations pharmaceutiques simples, c'est-à-dire ne renfermant qu'un seul principe actif, sont considérées pour inscription; toutefois, une association médicamenteuse peut être considérée pour inscription s'il est démontré qu'elle possède une plus grande valeur thérapeutique que chacun des ingrédients pris isolément ou qu'elle présente des avantages thérapeutiques particuliers;

8. Pour usage externe, sont considérées pour inscription, outre les préparations pharmaceutiques simples, les associations médicamenteuses présentant des avantages thérapeutiques particuliers;

9. Les formes orales à désagrégation prolongée ou à libération progressive sont considérées pour inscription s'il est démontré qu'elles comportent des avantages thérapeutiques particuliers;

10. Le médicament d'un fabricant, dénomination commune ou marque de commerce, faisant l'objet de publicité auprès du grand public n'est pas considéré pour inscription;

11. Les médicaments dont les marques de commerce peuvent porter à confusion, ne sont pas considérés pour inscription;

12. Pour une même voie d'administration, l'inclusion dans la liste de différentes présentations pharmaceutiques d'un médicament est basée sur le coût de ces présentations en regard des avantages thérapeutiques;

13. L'inclusion dans la liste d'un médicament ayant un effet thérapeutique marginal est fonction du coût de ce médicament;

14. L'inclusion d'un médicament au sein d'une classe thérapeutique est fonction de ses avantages thérapeutiques et du coût du traitement;

15. Le prix d'un médicament inscrit sur la liste ne doit pas être supérieur à celui observé dans les programmes d'assurance médicaments des autres provinces pour le même médicament.

La liste des médicaments peut également comporter des suppléments diététiques utilisés à des fins thérapeutiques et diverses fournitures aux fins de l'utili-

sation ou de l'administration de certains médicaments.

Les faits

La décision du ministre a été communiquée aux procureurs de la requérante par lettre du 14 décembre 1993 (pièce P-1); et on peut lire plus particulièrement ce qui suit:

En ma qualité de ministre de la Santé et des Services sociaux, j'ai dressé la liste des médicaments dont la Régie de l'assurance-maladie assume le coût et suite à un avis juridique, j'ai décidé de ne pas inclure le médicament Apo-Enalapril sur cette liste à cause du brevet existant pour le maléate d'Enalapril.

Les faits qui sont à l'origine de la présente requête sont relativement simples et non contestés. La requérante est un fabricant canadien de produits pharmaceutiques dûment inscrit sur la liste des fabricants de médicaments officiellement reconnus par le gouvernement du Québec et détient tous les permis nécessaires pour vendre et distribuer des médicaments dans la province de Québec, de même que dans l'ensemble des autres provinces canadiennes.

Elle a mis sur le marché un produit appelé Apo-Enalapril, après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires de la direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du gouvernement du Canada, qui est l'autorité responsable de l'approbation des nouveaux médicaments mis en vente au Canada; et cette dernière a dûment approuvé la vente du médicament au début de septembre 1993.

Le médicament Apo-Enalapril a les mêmes propriétés et est utilisé pour les mêmes fins qu'un autre médicament mis sur le marché par la compagnie Merck Frosst (Merck), connu sous le nom de Vasotec. Ce médicament, en vente au Québec et ailleurs au Canada, fait partie de la liste des médicaments approuvés par le ministre, et ce, depuis maintenant quelques années.

Suite aux approbations obtenues des autorités fédérales compétentes, les deux médicaments, l'Apo-Enalapril, fabriqué par Apotex, et le Vasotec, fabriqué par Merck, une compagnie concurrente, sont tous les deux disponibles et en vente dans les pharmacies québécoises.

Par contre, pour qu'un médicament puisse être remboursé en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*, il doit apparaître sur une liste préparée par le ministre, et la Régie de l'assurance-maladie du Québec refusera de payer ou de rembourser tout médicament qui n'apparaîtrait pas sur cette liste.

Il est admis que la vente de médicaments subventionnés représente un segment important de l'ensemble du marché des médicaments au Québec et la requérante en est ainsi privée suite au refus du ministre de l'inclure sur la liste des médicaments approuvés.

Pour qu'un médicament apparaisse sur cette liste, un fabricant doit en faire la demande au ministre. Si le médicament répond aux différents critères indiqués par le ministre, tels que décrits dans l'annexe 4 du document P-3 préparé par le Conseil, le ministre, sur recommandation favorable du Conseil, l'inclut dans la liste de médicaments assurés.

Il est admis que le mandat du Conseil est d'aviser le ministre sur la valeur thérapeutique et la justesse des prix des médicaments proposés, *alors que la mise en marché d'un nouveau médicament est de compétence fédérale*.

En autant que l'Apo-Enalapril est concerné, il y a eu demande au ministre, référence au Conseil et avis du Conseil au ministre à la fois sur la valeur thérapeutique et sur la justesse des prix. N'eût été d'un litige existant entre Merck (fabricant de Vasotec) et Apotex (fabricant de l'Apo-Enalapril) concernant une possible contrefaçon par la requérante du brevet déposé par Merck, il ressort, de l'ensemble des pièces produites et des témoignages rendus à l'enquête, que l'Apo-Enalapril aurait été ajouté sans aucun problème sur la liste des médicaments approuvés par le ministre.

L'échange de correspondance entre Merck, le Conseil ainsi que le ministre démontre bien que ces derniers ont été informés du litige qui opposait Merck à la requérante. Cette correspondance expose, suivant la prétention de Merck, que l'ajout de l'Apo-Enalapril sur la liste des médicaments approuvés par le ministre contreviendrait au brevet qui lui a été octroyé pour le médicament Vasotec.

Dans une lettre adressée au ministre en date du 9 septembre 1993, Merck résume sa position et insiste auprès du ministre sur le fait qu'inclure l'Apo-

Enalapril sur la liste des médicaments violerait les droits qu'elle détiendrait sur ce même médicament.

Tel qu'en fait foi sa lettre du 7 octobre 1993 (pièce P-17), le ministre indique qu'il a pris bonne note de la position de Merck dans le dossier et qu'il a transmis la lettre au Conseil consultatif de pharmacologie afin qu'il puisse en tenir compte dans l'exécution du mandat qui lui était confié quant à l'inscription des médicaments sur la liste de médicaments assurés.

Informé du litige existant entre les deux compagnies, le Conseil, bien que rien dans son mandat ne lui permettait de le faire, a décidé d'obtenir une opinion juridique sur l'opportunité d'inclure ou non le médicament concerné sur la liste du 1^{er} janvier 1994, avant de remettre son rapport et ses recommandations au ministre. Une demande à cet effet a été adressée à la direction générale des affaires juridiques.

L'opinion juridique, datée du 2 novembre 1993, conclut qu'il serait préférable d'attendre que le litige soit réglé entre les deux compagnies avant d'ajouter l'Apo-Enalapril sur la liste de médicaments assurés.

Fort de cette recommandation, le Conseil, dans son rapport au ministre, recommande à ce dernier, compte tenu de l'opinion juridique obtenue, de ne pas inclure ledit médicament avant que ne soient terminées les procédures judiciaires entre Apotex et Merck.

Il est intéressant de lire la conclusion de la demande d'opinion juridique du Conseil adressée à la direction des affaires juridiques, qui est formulée comme suit:

Le Conseil se trouve devant une demande d'inscription d'un fabricant qui répond à toutes ses exigences habituelles et qui a soumis toutes les informations requises pour établir que son produit répond aux normes et critères en vigueur. *Si le Conseil recommandait de ne pas inscrire ce produit, la compagnie Apotex Inc. pourrait prétendre qu'il statue sur des éléments hors de sa compétence et connaissant sa façon d'agir, il y a tout lieu de croire qu'elle intenterait des poursuites devant les tribunaux pour faire valoir ses droits.*

Par contre, une recommandation favorable nous apparaît comme si le Conseil se substituait aux tribunaux qui ont été saisis des litiges et pour lesquels les

jugements ne sont toujours pas rendus bien qu'ils ont pris certaines décisions. La compagnie Merck Frosst pourrait également prétendre à certains recours.

[Les italiques sont du soussigné.]

Les conclusions du rapport sur les travaux du Conseil (pièce P-15) se lisent comme suit :

L'avis légal (annexe IV) vient établir que dans la confection de la liste, le ministre doit tenir compte de l'ensemble des lois en vigueur. Comme nous avons été informés de l'existence d'un brevet et que sa violation constitue une contrefaçon, il serait préférable d'attendre que les compagnies Apotex et Merck Frosst en aient terminé avec leurs procédures judiciaires avant d'inscrire l'Apo-Enalapril sur la liste.

La conclusion de l'avis juridique vous recommande donc de ne pas inscrire l'Apo-Enalapril sur les listes de médicaments tant que les litiges entre les compagnies Apotex et Merck Frosst n'auront pas été résolus par les tribunaux.

Le litige opposant Merck et Apotex sur la fabrication, la distribution et la vente de l'Enalapril est très bien décrit dans le jugement rendu par l'honorable juge MacKay, de la Cour fédérale du Canada, section de première instance, daté du 21 octobre 1993 (pièce P-7).

À la lecture de ce jugement, on constate, dans un premier temps, que la compagnie Apotex s'est adressée aux tribunaux pour obtenir une ordonnance enjoignant au ministre national de la Santé et du Bien-être social d'émettre un « Notice Of Compliance » (NOC) devant lui permettre de mettre en marché et de vendre ledit médicament sur l'ensemble du territoire canadien. Merck est intervenue au dossier pour s'opposer à cette demande.

Après enquête et audition sur la demande et l'opposition, le ministre fédéral a finalement émis le NOC demandé par Apotex, autorisant ainsi la commercialisation et la vente du médicament Apo-Enalapril au Canada.

Suite à cette ordonnance, Merck s'est adressée à la Cour fédérale, division de première instance, pour que soit suspendue l'ordonnance émise par le ministre fédéral. Cette demande de sursis a été accueillie en première instance, puis rejetée par la Cour d'appel (pièce P-7, p. 8). Depuis cette date, et ayant obtenu

son NOC, Apotex commercialise, met en marché et vend l'Apo-Enalapril sur l'ensemble du territoire canadien.

Dans un second temps, Merck s'adressait à la Cour fédérale, division de première instance, afin d'obtenir une injonction contre Apotex afin de l'empêcher de commercialiser et de vendre au Canada l'Apo-Enalapril en violation du brevet qu'elle avait obtenu pour le médicament Vasotec.

Par jugement du 21 octobre 1993 (pièce P-7), l'honorable juge W. Andrew MacKay refusait à la demanderesse, Merck, sa demande de jugement sur l'injonction interlocutoire et ordonnait, dans un même temps, à l'intimée Apotex de tenir des livres dans lesquels seront gardés l'ensemble des renseignements concernant la fabrication, la mise en marché et la vente de l'Apo-Enalapril sur l'ensemble du territoire canadien.

Dans son jugement, l'honorable juge MacKay a analysé la position des parties, la balance des inconvénients et le préjudice irréparable. Il a conclu que, alors qu'il était possible pour Merck d'établir facilement sa perte, compte tenu des ventes de médicaments qui auront lieu au Canada et qui apparaîtront dans les livres d'Apotex, il serait beaucoup plus difficile pour Apotex de déterminer la sienne si jamais le marché canadien lui était refusé.

Se basant principalement sur la balance des inconvénients, l'honorable juge MacKay a refusé à Merck l'injonction demandée. Se prononçant de façon plus particulière sur la notion de *statu quo*, il déclare (pièce P-7, p. 25) :

Were it necessary to resolve the differences between the parties as to the situation to be preserved if preservation of the status quo were a determining factor in this application, in my view the situation to be recognized is that urged by the defendant. That is that the defendants had commenced the process of seeking an NOC before the patent in issue was granted to the plaintiffs, its entitlement to an NOC has been determined by this Court, and that notice has now been issued, subject only to reversal and cancellation of the NOC if the plaintiffs are successful in the appeal recently heard by the Court of Appeal. In these circumstances preservation of the status quo would support the conclusion that an interlocutory injunction pending trial should not issue.

Et il termine en disant :

An order will go dismissing the plaintiffs' application for an interlocutory injunction pending trial, but allowing their application for an order that the defendant maintain records and accounts.

Enfin, il n'est pas contesté que le marché assuré pour ce genre de médicament est de l'ordre de 17 000 000 \$ par année et il a été mis en preuve que plusieurs produits faisant l'objet de litiges entre des parties ont été inscrits sur la liste de médicaments assurés et que l'ajout de l'Apo-Enalapril ne constituerait pas un précédent.

Les prétentions des parties

C'est la prétention de la requérante que le ministre, en refusant d'inscrire l'Apo-Enalapril sur la liste de médicaments assurés, a excédé sa compétence en prenant parti pour Merck au détriment d'Apotex et en accordant, à toutes fins pratiques, le remède recherché par Merck lorsqu'elle s'est adressée à la Cour fédérale pour une injonction contre Apotex, ceci alors qu'un tribunal s'était déjà prononcé sur cet aspect précis du dossier, avait refusé l'injonction et avait, en conséquence, permis à la requérante de continuer à commercialiser et à vendre l'Apo-Enalapril au Canada.

Selon la requérante, le ministre a ainsi excédé sa compétence et sa juridiction puisque sa décision est essentiellement basée sur une considération étrangère au dossier, à la loi qui le régit et à la réglementation alors en vigueur.

C'est également la prétention de la requérante que le Conseil a excédé son mandat en requérant une opinion juridique et en basant les conclusions de sa recommandation principalement sur l'opinion obtenue, laquelle suggérait d'attendre que le litige entre Merck et Apotex soit terminé avant d'inclure le médicament d'Apotex sur la liste de médicaments assurés.

Enfin, la requérante allègue que le ministre a excédé sa compétence en agissant sur les représentations d'un tiers, en l'occurrence Merck, et a violé les règles de justice naturelle en ne permettant pas à la requérante de faire valoir adéquatement son point de vue.

De leur côté, le ministre et le procureur général du Québec, mis en cause, soutiennent que le ministre a purement et simplement exercé un pouvoir discrétionnaire, qu'il n'était pas lié par l'avis du Conseil consultatif de pharmacologie, que la décision n'est en rien déraisonnable, le ministre ayant tout simplement fait montre de prudence en refusant d'ajouter un médicament alors qu'il y avait litige entre les parties.

Enfin, le ministre et le procureur soumettent que les deux parties, Merck et Apotex, ont eu l'opportunité de faire valoir leur point de vue au Conseil et au ministre avant que la décision finale ne soit prise, le ministre ayant respecté, dans les circonstances, son obligation d'agir équitablement.

Les motifs

Le Conseil a-t-il excédé sa juridiction, premièrement, en demandant une opinion et, deuxièmement, en recommandant au ministre de suivre cette opinion et de ne pas inclure le médicament tant que le sort du litige ne serait pas réglé ?

Il est clair et évident qu'il n'était pas dans le mandat du Conseil de se prononcer sur le litige opposant les deux parties, Merck et Apotex, et encore moins de commenter et de faire des recommandations au ministre en ce qui a trait à cet aspect du dossier.

Bien sûr, informé de l'existence d'un litige, le Conseil se devait d'en informer le ministre. Mais, selon le Tribunal, là se limitait son obligation et le Conseil n'avait à se prononcer que sur la valeur thérapeutique et sur la justesse du prix du médicament.

Sans doute par excès de zèle, le Conseil a-t-il voulu compléter son dossier et c'est ainsi qu'il s'est permis de demander une opinion juridique pour savoir comment traiter le dossier à la lumière du litige.

Les passages précités de la demande d'opinion (pièce P-20) et des conclusions du rapport sur les travaux du Conseil (pièce P-15) nous confirment, d'une part, que le médicament remplissait toutes les exigences demandées par la loi et la réglementation et que, d'autre part, le Conseil n'avait qu'un seul souci, soit le litige impliquant les deux parties.

Une lecture de l'opinion juridique obtenue par le Conseil nous indique qu'il s'agit d'une simple opinion sommaire qui ne traite aucunement des droits et

obligations des parties et encore moins des droits et obligations du ministre et des conséquences que pourrait avoir une décision dans un sens ou dans l'autre. L'opinion juridique se limite à recommander au ministre la prudence, en évitant de prendre parti avant que le litige ne soit terminé.

Il est surprenant de noter que l'opinion ne traite pas des jugements rendus, de l'analyse du dossier faite par le juge MacKay au niveau de l'injonction, de la portée du *statu quo* qui favorise les prétentions de la requérante. Enfin, l'opinion obtenue ne fait aucunement référence au recours que pourraient avoir l'une ou l'autre des parties, dépendant de la décision prise par le ministre.

Compte tenu des jugements déjà rendus dans le dossier, le Tribunal est d'avis que l'opinion ainsi obtenue est pour le moins incomplète et la prudence aurait sans doute voulu que ni le Conseil ni le ministre ne s'immiscent dans le litige en prenant position en faveur d'une des parties au détriment de l'autre.

Bien sûr, le Tribunal admet que le ministre n'était pas lié par la recommandation du Conseil consultatif et qu'il aurait pu mettre de côté à la fois l'opinion légale obtenue et la recommandation du Conseil s'il avait jugé approprié de le faire ; mais il a préféré donner suite à cette recommandation et, tel qu'il appert de la lettre P-1, il a refusé l'inscription uniquement pour le motif qu'il y avait litige entre Merck et Apotex.

Obligation d'agir équitablement

Le ministre, dans l'exercice de son pouvoir essentiellement discrétionnaire, a-t-il agi équitablement envers les deux parties ?

Le Tribunal est d'opinion que les deux parties ont eu amplement l'opportunité de faire valoir leur point de vue auprès du ministre. L'échange de correspondance est, à cet effet, éloquent. Comme le soulignait la procureure du ministre, les prétentions et arguments de la requérante devant le Tribunal sont identiques aux prétentions et aux arguments présentés au Conseil et au ministre, et Apotex ne peut se plaindre, selon le Tribunal, d'un traitement différent et défavorable.

La requérante aurait voulu obtenir copie des représentations et des arguments présentés par Merck

à la fois au Conseil et au ministre pour pouvoir y répondre adéquatement. Selon le Tribunal, si le ministre se devait de donner à chacune des parties l'opportunité de faire valoir son point de vue, il n'avait aucune obligation de procéder à une enquête et audition contradictoires pour permettre aux parties de répondre aux arguments soulevés par l'autre.

Comme le démontre la correspondance, il est clair que le ministre a été fortement influencé par les arguments de Merck, qui prétendait qu'il y avait contrefaçon flagrante de son brevet et qui était plus agressive dans son approche que pouvait l'être la requérante, Apotex. Mais le Tribunal ne peut conclure qu'en ce faisant le ministre a fait défaut d'agir équitablement envers l'autre partie, la requérante.

Le ministre a-t-il excédé son pouvoir et sa compétence en se substituant aux tribunaux, rendant ainsi sa décision totalement déraisonnable ?

Tel qu'il appert de la recommandation du Conseil consultatif, appuyée par l'opinion légale, la décision du ministre se voulait une décision prudente compte tenu du litige qui opposait les deux parties, Merck et Apotex.

Le Tribunal ne peut souscrire à une telle approche. Bien qu'il soit vrai que le médicament Vasotec ait été sur la liste depuis plusieurs années, en refusant d'inscrire l'Apo-Enalapril, le ministre favorisait une des deux parties au détriment de l'autre et en ce sens prenait position, alors qu'une approche prudente aurait voulu qu'il omette de favoriser l'une plutôt que l'autre.

Une décision basée essentiellement sur la prudence aurait voulu que le ministre, compte tenu du litige et s'il ne voulait pas prendre position et parti, refuse l'inscription des deux médicaments sur la liste de médicaments assurés.

Bien sûr, une telle approche aurait sans doute porté préjudice au public puisqu'il s'agit de médicaments populaires et efficaces. L'honorable juge MacKay, dans sa décision sur l'injonction (pièce P-7), souligne qu'il s'agit du principal médicament utilisé dans les cas d'hypertension traités actuellement au Canada.

Le ministre ne pouvait donc se permettre de prendre une position ultraconservatrice parce qu'une telle

prise de position se serait faite au détriment des patients et des malades.

Compte tenu de ce fait, et toujours s'il voulait respecter sa neutralité, il aurait dû, dans les circonstances, inscrire les deux médicaments sur la liste puisque, comme nous l'avons vu, les deux médicaments respectaient toutes les exigences requises par la loi et la réglementation et puisque le seul motif pour refuser l'inscription de l'Apo-Enalapril était l'allégation de contrefaçon de brevet.

De plus, il est important de se rappeler qu'une telle décision n'aurait pas eu effet de précédent puisque d'autres médicaments qui font l'objet de litiges entre des parties ont été inscrits sur la liste.

Le Conseil et le ministre étaient au courant des deux décisions qui avaient été rendues dans le dossier opposant Apotex à Merck, soit, dans un premier cas, la demande d'émission d'un NOC devant permettre à Apotex de commercialiser et de vendre l'Apo-Enalapril au Canada et, dans un second temps, l'injonction en vertu de laquelle Merck demandait au tribunal d'empêcher Apotex de vendre, en contrefaçon du brevet, le médicament en question.

Dans les deux cas, les tribunaux ont décidé qu'il n'y avait pas lieu d'empêcher Apotex de commercialiser et de vendre l'Apo-Enalapril et ils sont arrivés à la conclusion que, si jamais Merck devait avoir gain de cause dans son litige, la compensation monétaire serait un remède approprié et facile à établir dans les circonstances. C'est d'ailleurs pour ce motif que le juge MacKay a ordonné à Apotex de tenir des livres devant permettre d'établir facilement le montant des ventes qu'elle réalisera durant toute la période concernée.

Il a été allégué et non contredit que, à moins qu'il ne soit permis à Apotex d'inscrire l'Apo-Enalapril sur la liste de médicaments assurés, un préjudice substantiel pourrait lui être causé puisque, d'une part, elle perdrait un segment important du marché (le marché assuré), évalué à quelque quarante-cinq pour cent (45 %) de l'ensemble des ventes au Québec (soit des ventes pour Apotex de l'ordre de 8 500 000 \$ pour les prochains six (6) mois), et elle perdrait de plus, indirectement, une certaine portion du marché non assuré compte tenu des habitudes qui se créent auprès des pharmaciens et des médecins qui pour-

raient avoir ainsi tendance, par habitude, à prescrire ou à utiliser un médicament plutôt que l'autre.

Les deux tribunaux, saisis du litige tel que ci-haut décrit, ont tenu compte de ce facteur important et c'est un des motifs pour lesquels l'injonction a été refusée à Merck (jugement P-7).

Le ministre, en refusant d'inscrire l'Apo-Enalapril sur la liste, s'est pour ainsi dire substitué aux tribunaux et a pris parti, alors qu'il devait avoir comme premier souci de rester neutre.

Attendre que le litige impliquant Merck et Apotex soit terminé pour inscrire l'Apo-Enalapril sur la liste pourrait causer un préjudice substantiel et irréparable à Apotex. En effet, et bien qu'il soit de la volonté des parties de procéder le plus rapidement possible dans le dossier impliquant la contrefaçon du brevet, il n'est pas déraisonnable de penser que, même si une audition devait avoir lieu incessamment en première instance, le dossier pourrait prendre quelques années à se régler s'il devait y avoir appel. Obliger une des parties à attendre le jugement final alors que l'autre bénéficierait d'un marché exclusif pourrait créer une situation ou un état de fait qu'il serait impossible de compenser adéquatement.

Compte tenu des décisions déjà rendues, et plus particulièrement compte tenu du refus de la Cour fédérale d'accorder une injonction à Merck, le Tribunal est d'opinion que le ministre n'avait pas à tenir compte du litige pouvant exister entre les parties et qu'il aurait dû inscrire l'Apo-Enalapril sur la liste de médicaments assurés. Toute autre attitude de sa part nous apparaît comme déraisonnable et justifie le Tribunal d'intervenir afin que soit corrigée la situation.

Enfin, il est admis que l'Apo-Enalapril est un médicament qui coûte substantiellement moins cher que le Vasotec, mis sur le marché par Merck, et que, sur une période de douze (12) mois, la Régie de l'assurance-maladie pourrait épargner un million sept cent mille dollars (1 700 000 \$), selon l'estimation des ventes faites par la requérante.

Compte tenu de l'état des finances publiques, il s'agit d'un montant appréciable et le ministre aurait certainement eu intérêt à considérer cette économie dans l'élaboration de sa prise de décision, d'autant plus qu'il s'agit d'un des principaux critères sur lesquels il doit se baser pour prendre une décision (voir

art. 4 de la loi et les critères, annexe IV, p. 3). Si le litige devait durer plusieurs années, le montant ainsi économisé serait des plus appréciables et le gouvernement en serait le seul bénéficiaire, et ce, indépendamment du résultat du litige impliquant Merck et Apotex.

En effet, si Apotex avait raison, le ministre aurait payé, pendant toute cette période, une somme moindre pour un médicament équivalant au médicament actuellement remboursé, soit Vasotec; et si Merck devait avoir gain de cause en bout de ligne, Merck serait compensée par Apotex pour les pertes subies sans que le ministre soit autrement pénalisé, bien qu'il ait profité, pendant toute la durée du litige, d'un prix réduit pour un médicament d'égale qualité.

Même si le Tribunal considère comme déraisonnable, dans les circonstances, la décision prise par le ministre, la bonne foi de ce dernier n'est aucunement remise en question.

Par contre, si l'intérêt public veut que ce genre de médicament apparaisse sur la liste du ministre, l'intérêt public veut également que le même médicament soit accessible au meilleur coût possible, et ce, bien entendu, sans préjudice aux droits des parties. En effet, le Tribunal insiste sur le fait que, s'il devait être trouvé qu'il y a contrefaçon au brevet, une compensation adéquate pour Merck devrait intervenir en sa faveur, comme l'a d'ailleurs souligné l'honorable juge MacKay dans son jugement sur l'injonction (pièce P-7).

Enfin, selon la procureure du ministre, ce dernier, bien qu'il ait établi des normes et critères sur lesquels repose le choix des médicaments qui apparaîtront sur la liste, n'est pas limité ni entravé par les normes et critères qu'il a énoncés.

Le Tribunal souscrit à cette prétention de la part du ministre, mais il ajoute que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il pourra y avoir ajout de nouvelles normes et de nouveaux critères. De plus, les nouvelles normes ou nouveaux critères devront être pertinents et la simple existence d'un litige opposant deux parties et qui fait l'objet de procédures devant les tribunaux compétents ne peut certainement pas être qualifiée de suffisante et de pertinente puisqu'elle ne concerne, ni directement ni indirectement, les buts recherchés par la loi, la santé publique, l'ordre public et l'administration du régime de santé

en général. En autant que le ministre est concerné, il s'agit d'actes entre tiers qui ne devraient pas le concerner ou autrement le préoccuper.

Dans la cause *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*⁽²⁾, il est bien établi, qu'un ministre n'est pas limité par les lignes directrices qu'il a au préalable établies. Mais il apparaît de ce jugement que les raisons pouvant justifier l'ajout de nouvelles normes ou de nouveaux critères doivent être pertinentes et valides. Et l'honorable juge McIntyre ajoute⁽³⁾ :

Lorsque le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision.

Cette honorable cour est d'opinion que le motif utilisé par le ministre Côté dans la présente cause est totalement étranger à l'objet de la loi et aux directives, justifiant ainsi le Tribunal d'intervenir.

Il nous apparaît que la décision du ministre de refuser d'inclure le médicament Apo-Enalapril sur la liste a été prise en tenant compte de considérations non pertinentes (cf. art. 4 de la loi et annexe IV, p. 3) d'une part et que, d'autre part, elle a été également prise de façon discriminatoire et injuste puisqu'elle favorise une partie au détriment d'une autre, alors que les tribunaux compétents sont déjà intervenus à plusieurs reprises sur cet aspect précis du dossier.

Ainsi, dans *Bellefleur c. Procureur général du Québec*⁽⁴⁾, l'honorable juge Baudouin cite le passage suivant de R. Dussault et L. Borgeat, *Traité de droit administratif*⁽⁵⁾ :

En résumé, bien que les tribunaux aient à maintes reprises répété qu'ils ne sauraient substituer leur jugement à celui d'un agent, d'un organisme administratif ou d'une autorité publique dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ils n'ont pas hésité à intervenir dans les cas où la discrétion était exercée.

(2) (1982) 2 R.C.S. 2.

(3) *Id.*, 7-8.

(4) [1993] R.J.Q. 2320 (C.A.), 2341-2342.

(5) René Dussault et Louis Borgeat. *Traité de droit administratif*. 2^e éd. Tome 3. Québec : P.U.L., 1989. P. 480-481.

1. à des fins impropres, non prévues par la loi ;
2. de mauvaise foi ;
3. selon des principes erronés ou en tenant compte de considérations non pertinentes ;
4. d'une façon discriminatoire et injuste, arbitraire ou déraisonnable.

Et il ajoute ⁽⁶⁾ :

Évaluer le caractère raisonnable d'une décision administrative est une opération particulièrement délicate et qui comporte un piège évident pour le pouvoir judiciaire. Ce piège est de succomber à la tentation de prendre, à la place du responsable, la décision que le magistrat estime que celui-ci aurait dû prendre et ainsi de substituer sa propre appréciation à celle du décideur. Il faut donc s'en tenir à des critères d'évaluation stricts de contrôle de la légalité. C'est en fonction de deux paramètres que, à mon avis, l'exercice du contrôle judiciaire doit se faire dans le présent cas.

En premier lieu il faut, je pense, évaluer la marge d'exercice de la discrétion ministérielle. Si elle est restreinte parce que le législateur l'a ainsi voulue en lui imposant un encadrement sévère, la tâche du tribunal sera plus facile. Le contrôle pourra, en effet, s'effectuer par rapport à des conditions, des impératifs ou des règles déjà précisés. Si, au contraire, elle est large, il deviendra plus difficile au juge de trancher, faute de points de repère spécifiques. Le Tribunal devra se garder alors de poser un jugement de valeur et de substituer purement et simplement son opinion à celle de l'Administration, en un mot de juger l'Administration plutôt que l'acte administratif !

En second lieu, il faut considérer les bases sur lesquelles la décision a pu être prise et ses sources, puisque c'est en définitive ce qui sépare une décision discrétionnaire mais légale d'une décision arbitraire et donc illégale. La première est fondée sur certaines données objectives, même incomplètes, ou sur certains éléments ou normes existants, alors que la seconde relève de la fantaisie, du caprice, de l'ignorance volontaire, du bon plaisir ou de la négligence.

Dans *Principes de contentieux administratif*, Gilles Pépin et Yves Ouellette ⁽⁷⁾, on retrouve les mêmes principes à la page 265 :

L'Administration abuse de ses pouvoirs :

- lorsqu'elle agit pour des fins autres que celles prévues par la loi ;
- lorsqu'elle agit selon des principes erronés ou en tenant compte de *considérations étrangères* à la loi et *non pertinentes* ;
- lorsqu'elle agit de façon déraisonnable, discriminatoire, arbitraire, capricieuse ;
- lorsqu'elle agit malicieusement, de mauvaise foi, notamment en matière d'expropriation.

[Les italiques sont du soussigné.]

Tout comme l'a fait l'honorable juge Marcel Simard, dans la cause *Courtiers J.D. et Associés ltée c. Vallières* ⁽⁸⁾, il faut se demander si la décision du ministre est fondée sur des considérations intrinsèques à l'objet de la loi et aux lignes directrices émises par le ministre et le Conseil consultatif et non pas sur des critères étrangers et non pertinents. Permettre au ministre d'introduire des critères totalement étrangers, telle l'existence d'un litige entre deux parties, pour décider si un médicament doit apparaître ou non sur la liste ouvre la porte à l'arbitraire.

Comme le mentionnait l'honorable juge Dickson dans la cause *Ville de Prince George c. Payne* ⁽⁹⁾ ;

Fonder une décision sur un motif étranger à la question, ce n'est pas exercer judiciairement un pouvoir discrétionnaire.

Pour ces motifs, le Tribunal se considère justifié d'intervenir.

A été mise en cause, dans la présente instance, la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour qu'il lui soit ordonné, s'il y a lieu, de publier, conformément à la loi, la liste de médicaments assurés incluant l'Apo-Enalapril.

Le procureur représentant la mise en cause, la Régie, a soumis au Tribunal qu'en vertu de l'article 18 de la loi aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du *Code de procédure*

(6) *Id.*, 2342-2343.

(7) Gilles Pépin et Yves Ouellette. *Principes de contentieux administratif*. 2^e éd. Cowansville: Y. Blais, 1982. P. 265-266.

(8) C.S. Québec 200-05-001036-933, le 1^{er} juin 1993 (J.E. 93-1284).

(9) (1978) 1 R.C.S. 458, 463.

civile ne pouvait être exercé contre elle et, en autant qu'elle était concernée, la requête devait être rejetée et aucune ordonnance rendue contre elle.

Le Tribunal accepte qu'aucune procédure spéciale ne puisse être prise contre la Régie et qu'aucune ordonnance ne puisse l'enjoindre de poser quelque acte que ce soit. Dans les circonstances, il appartiendra au ministre de prendre les mesures appropriées pour que le présent jugement ait son plein effet.

Date d'entrée en vigueur de la prochaine liste de médicaments

Il est admis que la nouvelle liste, révisée par le Conseil et approuvée par le ministre, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994. C'est en fonction de cette date que la requérante a jugé approprié de présenter une requête pour audition par préférence et que la cause a été fixée, par préférence, aux 22 et 23 décembre 1993.

Par contre, selon le témoignage de M. Gouin, directeur général du Conseil, cette date du 1^{er} janvier n'était pas fatidique dans la mesure où la liste est en constante révision et qu'elle peut faire l'objet d'*addendum* entre les périodes où il y a une révision officielle, à tous les six (6) mois.

Il est donc possible, selon le témoignage de M. Gouin, d'informer toutes les parties intéressées par avis sans qu'il y ait lieu de réviser l'ensemble de la liste et sans pour autant attendre la prochaine révision officielle prévue pour juin.

Bien sûr, l'urgence est toujours présente, mais à un moindre degré, puisqu'il n'est pas nécessaire d'attendre la prochaine révision pour inclure l'Apo-Enalapril dans les médicaments pour lesquels il y aura remboursement, tel que prévu à la *Loi sur l'assurance-maladie*.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est d'opinion qu'il y a lieu non seulement de déclarer illégale, comme étant manifestement déraisonnable, la décision du ministre, mais également d'émettre un *mandamus* ordonnant au ministre d'ajouter ledit médicament à la liste publiée le 1^{er} janvier et d'ordonner également au ministre de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de toutes les instances concernées, y compris la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour donner plein effet au présent jugement.

En effet, comme le médicament rencontre toutes les exigences et qu'il répond à toutes les directives émises par le Conseil et le ministre, et comme le seul motif pour refuser de l'ajouter à la liste était l'existence d'un litige entre deux parties, il apparaît tout à fait approprié au Tribunal d'ordonner que soit ajouté ledit médicament sur la liste sans qu'il soit nécessaire de retourner le dossier au Conseil pour qu'il y ait recommencement du processus à partir du début.

Pour tous ces motifs, le Tribunal :

Accueille la requête en injonction, en jugement déclaratoire et en *mandamus* ;

Déclare que le ministre de la Santé et des Services sociaux ne pouvait prendre en considération le litige existant entre Merck & Co Inc., Merck Frosst Canada Inc. et Apotex quant à la fabrication et la vente au Canada du médicament Apo-Enalapril ou quant au brevet que pourraient détenir lesdites Merck & Co Inc. et Merck Frosst Canada Inc., pour décider d'inclure ou non le médicament Apo-Enalapril sur la liste de médicaments assurés confectionnée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'assurance-maladie*, sans préjudice à tous les droits et recours de Merck & Co Inc. et Merck Frosst Canada Inc. contre Apotex Inc. ;

Ordonne au ministre de la Santé et des Services sociaux d'insérer immédiatement le médicament Apo-Enalapril sur la liste de médicaments assurés dressée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'assurance-maladie* ;

Ordonne au ministre de prendre toutes les dispositions et de faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein effet au présent jugement et pour que toutes les parties concernées soient dûment informées du jugement et de l'ajout de l'Apo-Enalapril comme médicament assuré, et lui ordonne de s'assurer que la Régie de l'assurance-maladie prenne toutes les dispositions nécessaires pour ajouter à sa liste ledit médicament, et ce, dans les quinze (15) jours du jugement, de telle sorte que l'Apo-Enalapril soit considéré, à toutes fins que de droit, comme faisant partie de la liste de médicaments révisée en date du 1^{er} janvier 1994 ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.

Le tout, avec dépens.